

# **BGer 1C 227/2022 vom 28. April 2022**

Bundesgericht, 2022-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_227\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_227_2022)

FR: TF 1C 227/2022 du 28 avril 2022

IT: TF 1C 227/2022 del 28 aprile 2022

## **Regeste**

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la France | Entraide et extradition

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l' art. 84 LTF , le recours en matière de droit public est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet notamment la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là ( ATF 142 IV 250 consid. 1.3). Une violation du droit d'être entendu dans la procédure d'entraide peut également fonder un cas particulièrement important, pour autant que la violation alléguée soit suffisamment vraisemblable et l'irrégularité d'une certaine gravité ( ATF 145 IV 99 consid. 1.5). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe à la partie recourante de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies ( ATF 139 IV 294 consid. 1.1). En particulier, il ne suffit pas d'invoquer des violations des droits fondamentaux de procédure pour justifier l'entrée en matière; seule une violation importante, suffisamment détaillée et crédible peut conduire, le cas échéant, à considérer que la condition de recevabilité posée à l' art. 84 al. 2 LTF est réalisée ( ATF 145 IV 99 consid. 1.5).

#### **E. 1.1**

L'arrêt attaqué se rapporte à un recours dirigé contre une ordonnance de clôture prévoyant la transmission de nombreux fichiers informatiques extraits de l'ordinateur et du téléphone portable du recourant. La première condition posée à l' art. 84 al. 1 LTF est ainsi réalisée.

#### **E. 1.2**

Afin de démontrer que la présente cause serait particulièrement importante, le recourant soutient d'une part que l'autorité d'exécution n'aurait pas procédé à un tri suffisant des données et d'autre part que lui-même, invité à se déterminer par écrit, n'aurait pas disposé du temps suffisant pour ce faire, le Ministère public ne lui ayant accordé que 17 jours de délai alors qu'il existait quelque 132'452 fichiers dont notamment 21'811 fichiers audio. Le recourant se plaint encore de ne pas avoir été informé de la présence d'un fonctionnaire étranger et de ne pas avoir pu demander de participer à la séance de tri.

#### **E. 1.3**

Comme le relève l'instance précédente, le tri des documents commandés par le principe de la proportionnalité a bien eu lieu puisque plus de la moitié des fichiers saisis a été retranchée dans un premier temps avec l'aide de l'enquêteur étranger. Le recourant s'est ensuite vu accorder un délai de 10 jours, prolongé de 7 jours pour faire valoir ses objections à la transmission de certaines pièces déterminées. Cette manière de procéder est conforme à la jurisprudence constante selon laquelle le délai accordé peut être bref, conformément au principe de célérité ancré à l'art. 17a al. 1 EIMP (ATF 130 II 14 consid. 4.4). Même si le nombre de fichiers extraits est considérable, le recourant ne s'est pas retrouvé face à des documents inconnus puisqu'il en était le détenteur, voire l'auteur; il était donc à même d'identifier facilement ceux qui étaient sans rapport avec l'objet de l'enquête ou dont la transmission portait atteinte de manière disproportionnée au domaine secret. Quoi qu'il en soit, le recourant aurait ensuite pu profiter de la procédure devant la Cour des plaintes pour présenter ses objections détaillées, dans la mesure où la procédure de recours pouvait permettre, conformément également à la jurisprudence constante, de réparer une éventuelle violation du droit d'être entendu (arrêt 1C\_254/2019 du 16 mai 2019 consid. 1.4). L'absence de décision incidente notifiée au recourant concernant la présence d'un enquêteur étranger constitue une irrégularité, d'ailleurs dûment constatée par la Cour des plaintes. Cela ne devait toutefois pas entraîner l'annulation de la décision de clôture ultérieure puisque les conditions de fond d'une telle présence étaient remplies et que le fonctionnaire étranger avait en outre fourni les garanties usuelles afin de prévenir toute transmission ou utilisation prématurée de renseignements. Sous l'angle du droit d'être entendu invoqué par le recourant, l'absence de décision incidente à ce propos ne prêche pas non plus à conséquence puisque le recourant n'avait pas de droit de participer personnellement à la séance de tri avec l'enquêteur en question; il suffit qu'il ait eu ultérieurement l'occasion de faire valoir ses objections par écrit, comme cela a été le cas en l'espèce. Il n'y a par conséquent aucune violation du droit d'être entendu, ni aucun écart par rapport à la jurisprudence constante en matière de tri des documents.

## **E. 2**

Il s'ensuit que, faute de satisfaire aux exigences de l'art. 84 al. 2 LTF, le recours est irrecevable. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Le présent arrêt est rendu selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 109 al. 1 LTF.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.